

les tribunaux doivent nécessairement l'y condamner. Mais le tuteur, de son côté, ne peut-il pas invoquer l'article 2001, qui porte que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées ? Nous reviendrons plus loin sur cette question (n° 57).

31. L'article 456 porte : « Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé en l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, *quelque modique qu'elle soit.* » La disposition est absolue, et ne comporte par conséquent aucune exception. Toutefois il faut que ces sommes modiques constituent un excédant des revenus sur la dépense : l'article 455 n'oblige le tuteur qu'à placer cet excédant, et le bon sens le dit aussi. Si donc le revenu des mineurs est tellement modique qu'il ne suffit pas pour leur entretien, il n'y a pas lieu pour le tuteur à provoquer le règlement prescrit par l'article 455, et par suite il n'y a pas lieu à placement (1). Il y a encore une autre restriction qui résulte également du principe. Toute somme non employée, dit la loi. Cela suppose que le tuteur a touché la somme ; or, il y a des revenus, tels que les fermages, qui ne se perçoivent pas toujours régulièrement ; si le tuteur n'est pas en faute de ce chef, il serait inique et contraire même au texte du code que les six mois courussent à partir de l'échéance des revenus, le tuteur ne pouvant pas placer des deniers qu'il n'a point. Le délai de six mois courra, en ce cas, à partir du jour où la perception a pu être faite (2).

32. L'application des articles 455 et 456 soulève des difficultés. On demande d'abord s'ils s'appliquent à toute espèce de deniers pupillaires. Le texte ne parle que des *revenus*. Est-ce à dire que le tuteur ne soit pas obligé de placer les capitaux du pupille ? Evidemment il doit en faire emploi, comme tout bon père de famille le fait. Si la loi

(1) Douai, 5 juin 1846 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 435). Demolombe critique à tort cet arrêt (t. VII, n° 617). Voyez Massé et Vergé, traduction de Zachariæ, t. 1^{er}, p. 430, note 29.

(2) Besançon, 1^{er} avril 1863 (Dalloz, 1863, 2, 93).

n'en parle pas, c'est que généralement les capitaux sont placés ; partant il n'y avait pas lieu de s'occuper de leur placement. Puis, le code, traitant des dépenses du mineur, devait naturellement les mettre en rapport avec ses revenus, parce que les dépenses se payent sur les revenus et non sur les capitaux. Mais la loi prescrivant de placer les revenus, en tant qu'ils excèdent les dépenses, prescrit implicitement de placer les capitaux, car les capitaux dépassent toujours les dépenses, vu que les dépenses ne se prennent pas sur les capitaux. Ainsi, lors de l'ouverture de la tutelle, il se trouve des sommes dans la succession échue au mineur ; voilà des capitaux que le tuteur devra certainement placer. La loi l'oblige à vendre les meubles du pupille, dans le but de lui conserver ce capital et de le faire fructifier ; donc les deniers provenant de la vente devront être placés. S'il fallait un argument de texte pour justifier une proposition aussi évidente, nous citerions l'article 1065, au titre des substitutions permises : il y est dit que le tuteur à la substitution veillera à ce que le grevé fasse emploi des deniers comptants et de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus (article 1068). Il en est de même des capitaux provenant du remboursement de dettes ou de rentes, fait pendant le cours de la tutelle. Sur la nécessité de l'emploi, tout le monde est d'accord ; il n'y a de difficulté que sur le délai dans lequel il doit être fait. Nous reviendrons à l'instant sur cette question. Il en serait de même, par identité de raison, pour les capitaux qui se trouveraient dans les successions échues au mineur pendant la durée de la tutelle, ainsi que pour les donations ou legs qui lui seraient faits (1).

Vient maintenant la question de savoir si l'on doit appliquer en tout aux capitaux ce que les articles 455 et 456 disent des revenus. Le conseil a réglé la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. Si le tuteur touche un

(1) Il a été jugé que le tuteur qui n'a pas employé à l'instruction des mineurs une somme qui avait été léguée à cet effet, doit les intérêts de cette somme. (Arrêt de cassation du 23 avril 1817, dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 529, 4°).

petit capital qui n'atteint pas le chiffre fixé par le conseil, devra-t-il en faire l'emploi, ou pourra-t-il attendre qu'il ait d'autres deniers pupillaires qui réunis à cette somme s'élèvent audit chiffre? Nous croyons que l'article 455 est applicable, parce qu'il y a même raison de décider. Le législateur n'a pas voulu astreindre le tuteur à placer de petites sommes, parce que ce placement serait difficile ou désavantageux; cette raison s'applique évidemment à tous les deniers, quelle que soit leur nature, revenus ou capitaux. Et là où il y a même raison de décider, il y a même décision.

33. A quelle époque le tuteur doit-il faire le placement des deniers pupillaires? Ici, nous semble-t-il, il faut distinguer entre les revenus et les capitaux. Quant aux revenus, ils ne doivent être placés que lorsqu'ils excèdent les dépenses. La loi ne dit pas à quelle époque le tuteur doit arrêter son compte pour constater s'il y a un excédant de revenus. Les dépenses se font au fur et à mesure que la nécessité s'en présente. Elles se payent avec les revenus. Les revenus sont payables à des époques régulières, mais le paiement ne s'en fait pas toujours avec régularité. Il faut donc tenir compte de ce fait. De là suit que la balance des revenus et des recettes ne peut guère s'établir pendant le cours de l'année; ce sera donc à la fin de chaque année que le tuteur fera le compte des recettes et des dépenses, et constatera l'excédant. Une fois l'excédant connu, on applique l'article 455.

Faut-il procéder de la même manière pour les capitaux? Sur ce point, il y a controverse. La cour de Gand a décidé la difficulté dans un excellent arrêt. Il n'y a pas lieu, dit-elle, d'attendre le règlement annuel que le tuteur doit faire pour établir la balance des recettes et des dépenses, car les capitaux n'ont rien de commun avec les dépenses, vu que régulièrement les dépenses ne se payent pas sur les capitaux. Donc tout capital doit être placé, tandis que tout revenu ne peut pas l'être. Avant que les revenus soient placés, il faut qu'ils excèdent les dépenses, et on ne peut pas savoir, au moment où on les touche, s'ils excéderont et de combien ils excéderont la dépense. Tandis que, si le

tuteur reçoit un capital, cette somme ne devant pas servir à la dépense, l'excède nécessairement, et doit par conséquent être placée. Reste à savoir dans quel délai le placement doit se faire. Nous croyons que la décision la plus juridique tout ensemble et la plus équitable est d'appliquer par analogie la disposition de l'article 455; le tuteur ne sera donc obligé de faire l'emploi que dans les six mois, à partir du jour où il aura touché les capitaux (1).

La cour de Bruxelles a jugé en un autre sens; elle prend pour point de départ les états de situation que le tuteur doit remettre au subrogé tuteur, si le conseil de famille l'exige. C'est une base arbitraire et qui compromettrait les intérêts du mineur. D'abord ces états sont facultatifs, le conseil peut ne pas les prescrire. S'il les prescrit, il peut n'en demander que tous les deux ou trois ans. Tandis que le placement des revenus et capitaux est obligatoire, et doit se faire pour les revenus chaque année au moins, et pour les capitaux dans les six mois (2).

On a proposé une autre distinction, qui est établie au chapitre des *Substitutions*. Le grevé a six mois pour placer les deniers qui se trouvent dans l'hérédité, tandis que la loi ne lui accorde que trois mois pour l'emploi des capitaux remboursés pendant le cours de la substitution (articles 1065, 1066). On dit que le grevé, ainsi que le tuteur, doivent s'attendre au remboursement des capitaux et prendre des mesures d'avance pour l'emploi. La supposition n'est pas toujours conforme à la réalité. D'ailleurs les substitutions sont une matière exceptionnelle; on conçoit que le grevé soit tenu plus strictement que le tuteur, car la substitution est faite contre lui. Il est plus juridique de chercher l'analogie au titre de la *Tutelle*. C'est l'opinion commune (3).

34. Le tuteur doit-il les intérêts des intérêts quand les

(1) Gand, 21 mai 1833 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 469, et *Pasicrisie*, 1833, 2, 153).

(2) Bruxelles, 20 juillet 1826 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 468, et *Pasicrisie*, 1826, p. 235). La cour de Rennes a décidé que la balance de compte devait être arrêtée chaque semestre (17 février 1842, Daloz, au mot *Minorité*, n° 632). Cela est arbitraire : la loi seule peut fixer des délais.

(3) Valette sur Proudhon, t. II, p. 361. Demolombe, t. VII, p. 396, n° 619.

intérêts forment un excédant des revenus sur les dépenses? Oui, et sans doute aucun. En effet, les intérêts sont des revenus; ils doivent donc être compris chaque année dans le compte qui établit la balance des recettes et des dépenses; l'excédant, dès qu'il atteint le chiffre fixé par le conseil, doit être placé dans les six mois, après lesquels le tuteur doit les intérêts à défaut d'emploi. Donc il doit les intérêts des intérêts compris dans l'excédant, s'il ne les place pas (1). Maleville a déjà fait la remarque que cette disposition est très-sévère et peut devenir ruineuse pour le tuteur, s'il ne fait pas le placement comme la loi le lui prescrit, car les intérêts capitalisés produiront de nouveaux intérêts, et ainsi de suite. Quelque rigoureuse que soit la loi, les tribunaux doivent l'appliquer et ils l'appliquent (2). C'est au tuteur à stipuler de son côté l'intérêt des intérêts au nom de son pupille, et si le débiteur les paye, à en faire emploi. Il ne peut pas se plaindre d'être lésé, quand c'est par sa faute qu'il éprouve un préjudice. Cependant il ne faut pas dépasser la rigueur de la loi. Elle parle d'un excédant de revenus, elle suppose donc que le tuteur a touché les revenus; si les intérêts échus ne sont pas payés sans qu'il y ait une faute à reprocher au tuteur, dans ce cas, ces intérêts ne doivent pas être compris dans le revenu, et partant le tuteur n'en devra pas l'intérêt.

35. Les articles 455 et 456 reçoivent-ils encore leur application si le tuteur continue à gérer après la majorité du pupille? Troplong a soutenu l'affirmative devant la cour de Nancy; mais la cour a jugé contrairement à ses conclusions, et la jurisprudence s'est prononcée en ce sens (3). La raison de décider est très-simple. Les dispositions des articles 455 et 456 sont exorbitantes du droit commun; le tuteur est tenu des intérêts et de l'intérêt des intérêts, de plein droit, en vertu de la loi, quand même il n'aurait pas

(1) Duranton, t. III, p. 550, n° 564. Maleville, t. I^{er}, p. 461.

(2) Lyon, 16 février 1835 (Daloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 151) et 19 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 165).

(3) Nancy, 19 mars 1830 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 471). Lyon, 19 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 165). Besançon, 1^{er} avril 1863 (Daloz, 1863, 2, 93).

touché l'intérêt légal, quand même il n'aurait pas employé les intérêts. On conçoit ces garanties exceptionnelles pendant le cours de la tutelle, puisqu'il s'agit d'un mineur qui ne peut pas lui-même gérer son patrimoine. Mais du moment qu'il est majeur, la loi ne lui doit plus une protection exceptionnelle, car il peut se protéger lui-même. Qu'est-ce que l'on oppose à ces principes élémentaires? On prétend que la tutelle continue, bien que le mineur soit majeur, aussi longtemps que le tuteur n'a pas rendu compte de sa gestion. Nous examinerons cette théorie plus loin (1).

IV. Des états de situation.

36. Aux termes de l'article 470, « tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. »

La loi hypothécaire belge du 16 décembre 1851 a ajouté la disposition suivante à l'article 470 : « Le conseil de famille pourra exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle. » Cette innovation est importante. Sous l'empire du code Napoléon, le conseil de famille intervenait dans la tutelle au moment où elle s'ouvrait, pour fixer le budget approximatif des dépenses. Pendant le cours de la tutelle, il ne se réunissait que pour délibérer sur l'autorisation que le tuteur lui demandait dans les cas prévus par la loi. Ces cas sont peu fréquents. Il pouvait arriver que le conseil restât étranger à l'administration du tuteur, pendant toute la durée de la tutelle. En vertu de la disposition nouvelle de la loi hypothécaire, le conseil peut exercer un contrôle permanent sur la gestion du tuteur. C'est une garantie de plus pour le mineur. Il eût été préférable, nous semble-t-il, de la prescrire comme une règle générale dans toute tu-

(1) Voyez nos 120 et 121.

telle, et sans délibération du conseil de famille. Quand elle est facultative et que le conseil l'exige, elle ressemble à une mesure de défiance; il est à craindre que le conseil ne l'applique pas, pour ne pas blesser le tuteur. Si elle était générale, personne n'aurait le droit de se plaindre.

V. *Des exceptions admises en faveur des père et mère.*

37. Le code civil excepte les père et mère de l'obligation que le conseil de famille peut imposer au tuteur de remettre des états de situation au subrogé tuteur; et la même exception est admise implicitement pour les états de situation que le conseil peut demander au tuteur. Il y a une seconde exception au profit des père et mère dans l'article 454. Le survivant n'est pas tenu de faire régler par le conseil la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. Ces exceptions sont générales, en ce sens qu'elles s'appliquent aux père et mère, soit qu'ils aient l'usufruit légal, soit qu'ils ne l'aient pas; et il n'y avait pas lieu de distinguer, car ces exceptions n'ont rien de commun avec la jouissance des biens: le législateur les a admises à raison de la confiance qu'il a dans l'affection des père et mère pour leurs enfants (1).

Il y a une autre exception en faveur des père et mère, que nous avons déjà mentionnée: ils ne sont pas tenus de vendre les meubles. Ici la loi ajoute la condition qui est aussi la raison de l'exception, « tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur. » De là suit, comme nous l'avons dit, que l'exception est temporaire; elle cesse avec l'usufruit, donc quand le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans.

38. L'article 454 contient un second alinéa, qui porte: « *Le même acte* spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés. » On demande si le survivant des père et mère est tenu d'obtenir l'autorisation du conseil de famille

(1) Demolombe, t. VII, p. 403, n° 628.

quand il veut s'aider d'un administrateur salarié. La question est controversée. Quand les père et mère ont la jouissance légale, il va sans dire qu'ils peuvent se faire aider d'un administrateur salarié, sans l'autorisation du conseil, mais aussi le salaire sera à leur charge, puisque c'est dans leur intérêt que la gestion se fait; étant usufruitiers universels, ils doivent naturellement supporter les frais auxquels la jouissance donne lieu. La difficulté ne se présente donc que lorsque le survivant n'a pas l'usufruit légal. Nous croyons qu'il n'est pas obligé de s'adresser au conseil pour s'aider d'un administrateur salarié. En effet, le second alinéa de l'article 454 est une suite du premier. *Le même acte*, dit la loi; or, cet *acte* n'est pas applicable aux père et mère. Cela se comprend. La loi ne veut pas subordonner le survivant au conseil, pour ce qui regarde les frais d'entretien et de gestion; dès lors il faut que l'exemption soit complète. Cela ne dispensera pas le père tuteur de l'obligation de rendre compte; par conséquent il devra justifier de l'utilité de cette dépense.

39. Les père et mère sont-ils soumis aux dispositions des articles 455 et 456 sur le placement des deniers pupillaires et sur la capitalisation des intérêts? Quand les père et mère ont l'usufruit légal, il ne peut pas être question des revenus, puisqu'ils en ont le libre usage. Il ne peut donc s'agir que des capitaux et des revenus dont le survivant n'a pas la jouissance, ce qui est la règle, quand les enfants ont atteint l'âge de dix-huit ans. La question est douteuse. En effet, la loi n'exempte pas textuellement les père et mère de l'obligation qu'elle impose à tout tuteur. N'est-ce pas le cas de dire que les exceptions sont de stricte interprétation, que l'on ne peut pas en admettre sans texte? Ce qui confirme cette argumentation, c'est que le code, quand il veut faire une exception en faveur des père et mère, le dit formellement. Il le fait dans les articles 453 et 454. Il ne le fait pas dans les articles 455 et 456: le silence de la loi ne décide-t-il pas la question? C'est notre avis. Nous ne voyons pas de raison,

(1) Demolombe, t. VII, p. 403, n° 628. En sens contraire, Ducaurroy, *Commentaire*, t. 1^{er}, p. 471, n° 658.